

Les mesures sociales en suspens en l'absence de textes sur le budget 2025



© 2025 Les Echos Publishing

L'adoption début décembre dernier de la motion de censure renversant le gouvernement a mis un coup d'arrêt aux processus législatifs devant aboutir aux votes du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 et du projet de loi de finances pour 2025.

L'absence d'adoption de ces textes par le Parlement entraîne, pour les employeurs, le maintien en 2025 des taux de cotisation des accidents du travail et maladies professionnelles et des paramètres de calcul de la réduction générale de cotisations patronales applicables en 2024 ainsi que la fin de l'exonération des cotisations sociales sur les pourboires.

À noter : le gouvernement envisage une adoption de ces deux textes budgétaires d'ici la fin février 2025.

Le taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles

Chaque fin d'année, le gouvernement adopte des arrêtés déterminant les taux de cotisation accidents du travail et

maladies professionnelles (AT/MP) que les employeurs doivent appliquer sur les rémunérations dues à leurs salariés l'année civile suivante.

Mais cette année, en l'absence de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 fixant l'équilibre financier de la branche AT/MP, ces arrêtés n'ont pas été publiés.

Face à cette situation inhabituelle, le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a indiqué que les employeurs devaient, en ce début d'année 2025, continuer à appliquer les taux de cotisation AT/MP de 2024.

À savoir : les arrêtés fixant les nouveaux taux AT/MP pour 2025 seront adoptés après la publication au Journal officiel de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025. Ces taux s'appliqueront le 1^{er} jour du trimestre civil suivant leur publication.

À noter que dans le secteur agricole, les taux de cotisations AT/MP dues, en 2025, sur les rémunérations des salariés ont, eux, été fixés par un [arrêté du 27 décembre 2024](#), la gestion des accidents du travail et maladies professionnelles relevant de la Mutualité sociale agricole et non pas de la Sécurité sociale.

La réduction générale des cotisations patronales

Les rémunérations des salariés inférieures à 1,6 fois le Smic ouvrent droit, pour l'employeur, à un allègement des cotisations de Sécurité sociale. Cet allègement est calculé via une formule mathématique dont l'un des paramètres est déterminé chaque année par décret.

Or comme la fixation de ce paramètre dépend de la publication des arrêtés fixant les taux de cotisation AT/MP et que ces

arrêtés n'ont pas été publiés, ce paramètre n'a pas pu être défini.

Aussi, les employeurs doivent, en ce début d'année 2025, continuer d'appliquer les mêmes paramètres de calcul de la réduction générale des cotisations patronales qu'en 2024.

L'exonération de cotisations sociales sur les pourboires

Pour soutenir certains secteurs d'activité après la crise sanitaire liée au Covid-19, la loi de finances pour 2022 avait instauré une exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales sur les pourboires versés aux salariés en 2022 et 2023. Une mesure qui avait été reconduite pour l'année 2024.

Ainsi, les pourboires versés volontairement, directement ou par l'entremise de l'employeur, aux salariés en contact avec la clientèle bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2024 d'une exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

À noter : cette mesure concernait tous les secteurs d'activité dans lesquels des pourboires peuvent être volontairement versés aux salariés (hôtellerie, restauration, coiffure, esthétique, tourisme, etc.).

Une disposition du projet de loi de finances pour 2025 prévoyait de prolonger cette exonération d'une année. Mais ce projet n'ayant pas été adopté, les pourboires versés depuis le 1^{er} janvier 2025 ne bénéficient plus de l'exonération de cotisations et de contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

En complément : la dérogation permettant d'utiliser les titres-restaurant pour acheter tout produit alimentaire, qu'il

soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, lait, viande ou poisson non transformé...), à l'exclusion notamment de l'alcool et des aliments pour animaux, a pris fin le 31 décembre 2024. En effet, la proposition de loi visant à la prolonger n'a pas pu être adoptée en raison de la motion de censure ayant renversé le gouvernement. Toutefois, ce texte sera de nouveau examiné au Sénat à partir du 15 janvier 2025, ce qui pourrait permettre de remettre en place cette dérogation dans les prochaines semaines.

© 2025 Les Echos Publishing